GROUPE OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES



مجموعة المكتب الشريف للفوسفاط

Casablanca, le 29 juin 2001

DRH/MO nº 1064

TOUS SERVICES DE GESTION DU PESONNEL

Objet : Fractionnement du congé régulier du personnel OE et TAMCA

Réf. : DA n° 47 du 18 janvier 1974

A compter du 1^{er} juillet 2001, le paragraphe 1 de la DA n° 47 du 18 janvier 1974 est annulé et remplacé par le paragraphe ci-après :

I- Fractionnement du congé régulier :

Les droits à congé régulier peuvent être fractionnés en trois tranches dans l'année. Il ne peut être accordé de congé d'une durée inférieure à 7 jours calendaires.

Le Directeur des Ressources Humaines,

Ahmed BAJEDDOUB